



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHONE-ALPES



Division de Lyon

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0877-2006

**Monsieur le directeur
CNPE de Saint Alban
BP 31
38550 SAINT MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 08 août 2006

Objet : Inspection de Saint Alban - (INB n°119/120)
Identifiant de l'inspection : INS-2006-EDFSAL-0015
Thème : *Arrêt de tranche 1*

Monsieur le directeur,

L'ASN est représentée par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR, créée par le décret 2002-255 du 22 février 2002) qui s'appuie, à l'échelon local sur les Divisions de la sûreté nucléaire et de radioprotection (DSNR) présentes au sein des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à trois inspections inopinées de votre établissement de Saint Alban les 22 mai, 30 mai et 02 juin 2006 sur le thème " Arrêt de tranche 1".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 22 mai, 30 mai et 02 juin 2006 avaient pour objectif de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées pendant l'arrêt de la tranche 1 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain. Il ressort des contrôles réalisés une bonne tenue globale des chantiers et un affichage satisfaisant des informations radiologiques. Cependant, quelques cas ont montré que des améliorations devaient être menées pour confiner la contamination au plus près des chantiers. Par ailleurs, un cas d'absence de renseignement de plusieurs contrôles techniques a été rencontré sur un chantier de modification. Enfin, un nombre conséquent d'événements significatifs pour la sûreté a été déclaré au cours de cet arrêt, une analyse de deuxième niveau devra être menée pour en tirer les enseignements.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 22 mai 2006, le dossier de suivi d'intervention d'une des activités liées à la modification PNXX 2534A (pose d'un by-pass au joint n°1 pompe primaire / RCP 124 MP) a été examiné. Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques associés aux phases n° 17, 19, 20, 22 et 25 n'avaient pas été signés dans le document, et ont donc été considérés comme non réalisés.

Sur ce même chantier, le permis de feu mentionnait des risques et parades sans lien avec l'activité de soudage réalisée.

Enfin, le régime de travail radiologique (RTR), établi pour l'ensemble de la modification, était classé de niveau 2 avec un prévisionnel de 8,4 mSv. Ce document global n'était pas utilisable par les intervenants qui ne réalisaient qu'une partie de cette modification. Ils ne connaissaient ni leur dose prévisionnelle (évaluée par les inspecteurs à 0,5mSv), ni les seuils d'arrêt du chantier.

- 1. Je vous demande de me faire parvenir l'analyse que vous faites de ces différents constats. Vous me préciserez les mesures retenues afin de renforcer la qualité de renseignement des dossiers de suivi d'intervention, d'améliorer l'adéquation entre les permis de feu et la réalité des risques, et de délivrer des RTR adaptés aux chantiers, utilisables par les intervenants.**

Dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont noté sur plusieurs chantiers à risque de contamination que les équipements de protection individuelle (EPI) n'étaient pas disponibles à proximité immédiate. Ce point, déjà soulevé lors de l'arrêt de tranche 2 en 2005, génère des problèmes de comportement (les conditions d'accès ne sont alors pas toujours respectées), de qualité d'utilisation des EPI (qui peuvent être portés à plusieurs reprises), d'insatisfaction des intervenants et de perte de temps.

- 2. Je vous demande de me faire part de votre sentiment sur ce dysfonctionnement. Je vous demande également d'améliorer la mise en place de servantes contenant les EPI, notamment à l'entrée des chantiers présentant des risques de contamination.**

Au cours de l'arrêt, les inspecteurs ont visité à plusieurs reprises la zone de stockage et de tri des déchets située au niveau 17m du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN). Ils ont noté que cette zone était globalement bien tenue, mais que les volumes de déchets présents dépassaient légèrement les quantités maximales affichées. Les quantités entreposées peuvent être plus importantes lorsque la personne en charge de cette zone est absente, l'évacuation ne se faisant plus en flux tendu. Par ailleurs, cette personne est soumise à son poste de travail à un débit de dose compris entre 0,02 à 0,03 mSv/h, ce qui représente en fin d'arrêt une dose importante.

- 3. Je vous demande d'organiser l'évacuation des déchets présents au niveau 17 m du BAN afin de respecter à tout moment les limites de stockage que vous avez fixées. Par ailleurs, vous me ferez connaître les mesures d'optimisation prises en terme de radioprotection pour le poste de la personne en charge de la zone de stockage des déchets.**

Au cours de l'arrêt de tranche, un nombre conséquent d'événements significatifs pour la sûreté a été déclaré. Même si le nombre d'événements ne constitue pas en soi un indicateur pertinent de la sûreté des installations, il convient d'en analyser les causes pour mettre en lumière d'éventuelles lacunes.

- 4. Je vous demande de me faire part de votre analyse des événements significatifs sûreté qui se sont produits au cours de l'arrêt et, au vu des conclusions, de me préciser les améliorations retenues.**

Au cours de l'inspection du 02 juin 2006, les inspecteurs ont assisté en fin de matinée à une évacuation du bâtiment réacteur. Ils ont noté que personne n'assurait l'organisation de l'évacuation au niveau des sas et qu'aucune directive claire n'était donnée. Aussi, des comportements disparates ont pu être observés : certains évacuaient rapidement sans contrôles radiologiques pendant que d'autres attendaient dans le sas pour réaliser ces mêmes contrôles. Ce manque d'encadrement nuit à l'efficacité de l'évacuation.

- 5. Je vous demande de me faire part de vos remarques sur ces constatations. Je vous demande également de définir des règles claires pour le personnel en cas d'évacuation du bâtiment réacteur et de rappeler au gardien de sas le rôle de coordinateur qui lui incombe dans ce genre de situation.**

B. Compléments d'information

Au cours de cet arrêt de tranche, de nombreux débordements de bâches et fuites au niveau de vannes ou manchettes ont été recensés et sont à l'origine de la contamination de plusieurs locaux. Les inspecteurs ont jugé le nombre d'événements particulièrement élevé.

- 6. Je vous demande de me transmettre votre analyse sur ce point, tout en me précisant les éléments de retour d'expérience que vous en retirez pour les prochains arrêts de tranche.**

Les inspecteurs ont constaté sur le chantier de la vanne RRA 01 VP que le sas mis en place pour assurer un confinement dynamique ne pouvait en aucun cas remplir cette fonction. La contamination surfacique n'a en conséquence pas pu être maintenue au plus près du chantier.

- 7. Je vous demande de me préciser pour quelle raison un tel écart n'a pas été corrigé avant le lancement de l'activité. Vous me préciserez également les mesures que vous prendrez pour vérifier la qualité des sas mis en place sur les chantiers à risque de contamination.**

Dans le local KA 0705, les inspecteurs ont noté que de nombreuses protections biologiques en plomb étaient directement posées sur la ligne du circuit PTR qui assure le refroidissement de la piscine de stockage des éléments de combustible. Des contraintes importantes sont ainsi générées sur les canalisations et supports.

- 8. Je vous demande de me transmettre les éléments justifiant que les contraintes générées sont acceptables.**

Au cours de cet arrêt de tranche, plusieurs prestataires se sont contaminés en interne sur le chantier de maintenance du RIC (instrumentation interne du cœur). Le non port d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés a été incriminé. Les inspecteurs ont eu le sentiment que les prestataires n'avaient pas été suffisamment impliqués dans l'étude des risques de contamination, que certaines pratiques de décontamination préalable du matériel n'avaient pas été utilisées, et que plusieurs évaluations techniques liées à l'intervention étaient difficilement réalisables avec le port des EPI.

- 9. Je vous demande de me faire part de vos remarques sur ces différents points. Je vous demande également de me transmettre le retour d'expérience que vous faites de ce chantier et les mesures correctives que vous prendrez.**

C. Observations

Les inspecteurs ont trouvé de nombreux coffrets et armoires électriques non fermés à clef au cours des inspections. Ce point va à l'encontre de la bonne tenue des installations et se doit d'être amélioré.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,**

**l'adjoint au chef de division
Signé par
Patrick HEMAR**